

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes  
d'approvisionnement responsables en minerais provenant  
de zones de conflit ou à haut risque

# **MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA COHÉRENCE DES PROGRAMMES MENÉS PAR L'INDUSTRIE AVEC LE GUIDE OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR DES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES EN MINERAIS**

2018

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum au sein duquel les pays comparent et partagent leurs expériences passées en matière d'action publique, mettent en évidence les bonnes pratiques au vu des défis qui se dessinent et promeuvent des décisions et recommandations pour élaborer des politiques meilleures pour des vies meilleures. L'Organisation a pour mission de promouvoir des politiques qui améliorent le bien-être économique et social des citoyens des pays dans le monde entier.

## À propos du Guide OCDE sur le devoir de diligence

Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (« le Guide ») contient des recommandations détaillées pour aider les entreprises à respecter les droits de l'homme et à ne pas contribuer à des conflits par leurs décisions et pratiques d'achat de minerais. Il a été élaboré dans le but d'être utilisé par les entreprises susceptibles de s'approvisionner en minerais ou en métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque.

## À propos de ce document

Le présent document est une description de la méthodologie permettant de procéder à une évaluation de la conformité d'un programme mené par l'industrie, d'un mécanisme institutionnalisé ou d'un programme de mise en œuvre à l'aune des recommandations contenues dans le Guide.

Il a été publié sous la cote OCDE [COM/DAF/INV/DCD/DAC\(2018\)1](#) en avril 2018 et s'accompagne de l'Outil d'évaluation de la conformité, présenté sous la forme d'un tableau de calcul, disponible sur le site web de l'OCDE à l'adresse suivante :

<http://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>.

Ce document a été élaboré avec le concours de Kumi Consulting.

© OCDE 2018. Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE. Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Cofinancé par l'Union européenne

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| À propos de l'OCDE .....  | 2  |
| À propos du Guide OCDE sur le devoir de diligence .....   | 2  |
| À propos de ce document .....   | 2  |
| Terminologie.....   | 1  |
| 1. Tour d'horizon de la méthodologie d'évaluation de la conformité.....   | 2  |
| 2. Processus de collecte des informations nécessaires à l'évaluation .....  | 4  |
| 2.1. Planification .....  | 4  |
| 2.2. Examen des documents.....  | 5  |
| 2.3. Entretiens et audits parallèles.....   | 8  |
| 3. Analyse et méthodologie d'évaluation .....   | 11 |
| 3.1 Analyse des informations et de l'utilisation de l'Outil d'évaluation de la conformité.....  | 11 |
| 3.2. Évaluation de la conformité .....  | 11 |
| Notation des politiques et normes .....   | 12 |
| Notation de la mise en œuvre .....  | 12 |
| Notation générale à partir de l'évaluation critère par critère .....  | 13 |
| Notation de la gouvernance du programme.....  | 14 |
| 4. Tirer des enseignements et faire rapport sur les résultats de l'évaluation .....   | 14 |
| Annexe 1 – Liste complète des critères d'évaluation de la conformité (utilisée dans l'Outil d'évaluation<br>accompagnant le présent document) ..... | 15 |

## Terminologie

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| OCDE                                  | Organisation de coopération et de développement économiques.   |
| Guide                                 | Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, y compris les annexes et suppléments qui y sont contenus.  |
| Programme mené par l’industrie        | Initiative mise en place pour favoriser un approvisionnement responsable en minerais, imposant aux entreprises exerçant leurs activités au sein des, ou s’approvisionnant auprès de, chaînes d’approvisionnement en minerais de respecter certaines normes, y compris les normes relatives au devoir de diligence énoncées dans le Guide (mais sans nécessairement s’y limiter). Le terme de « programme » englobe les dispositifs ou initiatives mis en place par l’industrie en vue de favoriser l’exercice du devoir de diligence, les mécanismes de certification indépendants ou multipartites, les initiatives publiques ou toute autre organisation instaurées pour encourager la production et l’achat responsables de minerais. |
| Entreprise                            | Entreprise faisant l’objet d’un audit réalisé en vertu des prescriptions imposées par un programme ou qui est d’une autre façon associée au programme ou y participe, de sorte qu’elle est tenue, dans le cadre du programme, de respecter les normes et politiques édictées par celui-ci.   |
| Auditeur                              | Société ou personne nommée pour procéder à l’audit d’une entreprise visant à vérifier qu’elle respecte bien les prescriptions imposées par à un programme.   |
| Conformité                            | Mesure dans laquelle un programme impose et contrôle la mise en œuvre des prescriptions en vertu desquelles les entreprises sont tenues de mettre en pratique les recommandations énoncées dans le Guide.  |
| Évaluation de la conformité           | Processus par lequel un évaluateur évalue la conformité d’un programme au moyen de la méthodologie décrite dans le présent document.   |
| Outil d’évaluation de la conformité   | Outil, se présentant sous la forme d’un tableau de calcul, dans lequel sont énumérés les critères détaillés d’évaluation de la conformité et qui peut être consulté parallèlement au présent document <sup>1</sup> .   |
| Évaluateur                            | Organisme indépendant qui évalue – ou personne chargée d’évaluer – pour le compte d’une entité à l’origine de l’évaluation, la conformité d’un programme avec le Guide, en suivant la méthodologie décrite dans le présent document.   |
| Entité à l’initiative de l’évaluation | Entité qui est à l’initiative de l’évaluation de la conformité ou qui demande une telle évaluation. Cette entité peut-être le programme lui-même ou n’avoir aucun avec le programme évalué.  |
| Audit parallèle                       | Observation, par l’évaluateur, des activités de l’auditeur qui vérifie qu’une entreprise respecte bien les prescriptions imposées par le programme.  |

---

<sup>1</sup> L’Outil d’évaluation est disponible à l’adresse suivante : <http://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>

## Introduction

Le présent document décrit une méthodologie permettant d'évaluer dans quelle mesure les programmes menés par l'industrie sont conformes aux recommandations du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (le « Guide »).

Un nombre croissant de programmes, souvent mis en place par des instances ou des associations de l'industrie, sont instaurés en vue de promouvoir et de favoriser des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais, notamment la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le Guide dans des chaînes d'approvisionnement en minerais, des industries ou des lieux précis. Il importe donc que les diverses parties prenantes assurant un suivi de la mise en œuvre du Guide disposent de moyens rigoureux d'évaluation des programmes menés par l'industrie afin de favoriser une application cohérente des recommandations et principes formulés dans le Guide. Cette méthodologie d'évaluation de la conformité, ainsi que l'Outil d'évaluation qui l'accompagne<sup>1</sup>, visent à répondre à ce besoin en mettant des critères standard et un processus d'évaluation à la disposition de tout organisme – programme ou entreprises et leurs parties prenantes –souhaitant procéder à une évaluation.

La méthodologie présentée ici expose :

- les **critères** au moyen desquels l'évaluation doit être menée ;
- les **processus** qui doivent être suivis pour recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation d'un programme selon ces critères ;
- la **méthodologie permettant de déterminer si ces critères sont remplis**, au moyen de l'Outil d'évaluation.

Le présent document doit être lu avec et interprété en référence au Guide, ainsi qu'à ses suppléments et annexes. Il ne modifie ni n'altère en aucune façon les recommandations contenues dans le Guide.

Outre l'évaluation de la conformité des prescriptions imposées par un programme avec le Guide, la ligne de conduite préconisée ici peut également être utilisée pour évaluer la conformité avec certaines dispositions réglementaires spécifiques, conformes au Guide, auquel cas il peut être justifié de procéder à des adaptations.

### 1. Vue d'ensemble de la méthodologie d'évaluation de la conformité

La méthodologie d'évaluation de la conformité permet d'évaluer la conformité d'un programme avec les recommandations formulées dans le Guide en déterminant :

- a) Si les **grands principes d'exercice du devoir de diligence** (énoncés dans l'introduction et aux annexes I et II du Guide et évalués à la section A de l'Outil d'évaluation) ont été **incorporés dans la conception du programme et font partie intégrante de sa mise en œuvre**.
- b) Si les prescriptions imposées aux entreprises par le programme et si les activités de mise en œuvre (définies plus loin) menées par le programme lui-même sont conformes aux Recommandations spécifiques énoncées dans le **Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence** (exposées aux annexes I et II et dans les Suppléments du Guide, et évaluées aux sections B et C de l'Outil d'évaluation).

---

<sup>1</sup> L'Outil d'évaluation est disponible à l'adresse suivante : <http://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>

Une évaluation structurée est réalisée en fonction des critères détaillés qui sont énumérés dans l’Outil d’évaluation. Chacun d’eux est lié aux recommandations correspondantes formulées dans le Guide. L’évaluateur attribue une notation pour chaque critère. Cette notation porte sur les deux volets suivants :

- a) **Les normes** : à savoir la mesure dans laquelle les recommandations formulées dans le Guide ont été incorporées dans les politiques, normes, procédures et règles de fonctionnement édictées à l’usage des entreprises.
- b) **La mise en œuvre** : à savoir la mesure dans laquelle il est possible de conclure raisonnablement que le programme remplit tel ou tel critère, notamment en déployant les mesures de mise en conformité nécessaires, mais aussi en prenant les mesures correctrices qui s’imposent lorsque les entreprises participantes et/ou les auditeurs n’observent pas les politiques et normes du programme (lorsqu’elles leur sont applicables).

L’évaluation de ces deux volets (les normes et la mise en œuvre) doit s’effectuer à l’aide des éléments recueillis au cours de l’ensemble des activités d’évaluation, comme le prévoit la section 2 du présent document. On notera toutefois que l’évaluation de la conformité n’a pas pour objet d’aboutir à une conclusion sur l’adéquation de l’exercice du devoir de diligence par chaque entreprise participant au programme.

Outre ces deux volets, il peut être instructif de procéder à **un examen de la gouvernance** du programme afin d’apprécier dans quelle mesure les intentions, l’esprit et les principes du Guide – outre les recommandations formelles qu’il contient – ont été intégrés dans les modalités de gestion du programme. Si elles ont leur importance, les conclusions tirées de ce volet de l’évaluation ne sont pas utiles pour l’évaluation de la conformité d’un programme avec les recommandations énoncées dans le Guide, dans la mesure où celui-ci ne comporte aucune recommandation relative à la gouvernance.

Le graphique 1 montre le processus d’exécution d’une évaluation de la conformité. Les différents éléments composant chacune des étapes sont décrits plus en détail dans les sections qui suivent.

**Graphique 1: Aperçu du processus d’évaluation**



## 2. Processus de collecte des informations nécessaires à l'évaluation

### 2.1. Planification

La première étape de la méthodologie est celle de la planification et de la conception de l'évaluation et comprend les activités suivantes :

**Confirmer le périmètre de l'évaluation.** Les programmes peuvent porter sur différents points des chaînes d'approvisionnement, ou être destinés à couvrir certains aspects – mais pas tous – du Guide. Des programmes peuvent coopérer avec d'autres programmes, ce qui donne lieu à une reconnaissance mutuelle de leur validité respective. Ainsi un programme couvrant les fonderies/affineries peut reconnaître la validité des activités relatives à la diligence d'un autre programme couvrant les entreprises en amont ou encore d'une évaluation réalisée par une tierce partie. Il est donc essentiel de définir le périmètre de l'évaluation.

#### Encadré 1. Vérifications concernant des tierces parties reconnues par un programme

De nombreux programmes ont pris des mesures pour reconnaître la validité d'autres programmes. Dans le même temps, une conception et une mise en œuvre très différentes de ces programmes peuvent poser des problèmes en ce qui concerne cette reconnaissance mutuelle. Lorsque les programmes font appel à d'autres initiatives pour étayer certains aspects de leurs prescriptions relatives à la diligence (par exemple en recourant à des programmes focalisés sur l'exercice du devoir de diligence par les entreprises en amont ou en reconnaissant la validité de divers programmes d'audit des fonderies/affineries), il importe de procéder périodiquement à une évaluation rigoureuse desdites initiatives, y compris de leurs normes et de leurs activités de mise en œuvre.

Même si des évaluations mutuelles efficaces entre les programmes sont en place, chaque entreprise participante doit exercer une diligence appropriée auprès de ses fournisseurs, dans la mesure où la conformité d'un programme avec le Guide ne veut pas dire que toutes les entreprises participant à celui-ci mettent en œuvre des pratiques de diligence conformes au Guide. Les entreprises ne peuvent donc pas simplement compter sur le fait que la participation de l'un de leurs fournisseurs à un programme mené par l'industrie constitue une preuve que ce fournisseur exerce réellement son devoir de diligence.

Lorsque des programmes ou des entreprises font appel à des tierces parties, cela implique que l'évaluateur doit vérifier, pour chaque critère, si ces tiers ont fait l'objet d'une évaluation crédible. Cette évaluation peut être réalisée par un programme ou par chaque entreprise elle-même. Dans ce cadre, le champ d'application des activités de diligence menées par cette tierce partie doit être évalué, dans la mesure où les activités de certains programmes ou certains prestataires chargés des diligences ont un champ d'application restreint (limité par exemple à la traçabilité ou à un lieu précis). L'évaluateur doit tenir compte des autres évaluations qui ont pu viser les programmes qu'il évalue, tout en vérifiant la méthodologie qui a été utilisée à cette fin et la crédibilité de ces évaluations.

Le périmètre de l'évaluation de la conformité a une incidence sur la réalisation de celle-ci : les programmes doivent en effet être évalués par rapport aux aspects du Guide que le programme a été conçu pour couvrir. Aussi, l'évaluation devra-t-elle par exemple englober dans son périmètre les activités de diligence menées par un programme pour le compte des entreprises participantes – comme l'évaluation des risques ou les activités d'atténuation des risques dans les régions minières). De même, certains des critères de l'Outil d'évaluation peuvent ne pas être applicables au programme évalué. Par exemple, si le programme ne prévoit pas l'audit des fonderies/affineries, un certain nombre de critères de l'Étape 4 de l'Outil d'évaluation peuvent alors être sans objet. Pour définir le périmètre, il peut également être nécessaire de tenir compte de différentes dispositions réglementaires spécifiques, conformes au Guide, si l'évaluation de la conformité doit être menée en prenant ces dispositions en compte. La section de l'Outil d'évaluation consacrée au « Champ d'application du programme » peut aider l'évaluateur à recenser les activités qui doivent entrer dans le périmètre de sa mission. Il doit tenir compte des diligences que le programme entend couvrir, du segment de la chaîne d'approvisionnement sur lequel le programme porte et du type de reconnaissance mutuelle au sujet duquel il a pu se mettre d'accord avec des tierces parties.

**Associer les parties prenantes concernées au projet d'évaluation de la conformité.** Il importe tout particulièrement d'associer au projet les parties faisant l'objet de l'évaluation (à savoir le programme concerné ainsi que les entreprises et les auditeurs qui y participent) afin de leur faire connaître la finalité de l'évaluation et ce qui sera fait des résultats qui en découleront. Pour cela, il convient de recueillir des informations pour planifier et préparer les autres phases de l'évaluation, comme les discussions au sujet de la communication des documents à examiner et l'établissement du calendrier des audits parallèles. Le recours à des accords de confidentialité appropriés peut être nécessaire pour protéger les intérêts commerciaux et inciter les parties prenantes à prendre part au projet d'évaluation de la conformité. Les attentes relatives au programme évalué doivent être clairement expliquées aux parties prenantes concernées. Le programme doit être prêt à fournir toutes les informations utiles, à faciliter l'implication des entreprises et des auditeurs et à communiquer des commentaires ou des corrections factuelles à mesure que l'évaluation progresse.

**Désigner un évaluateur.** L'évaluateur peut être l'entité à l'initiative de l'évaluation elle-même ou bien une organisation ou une personne qu'elle a mandatée à cette fin. Il doit être indépendant du programme évalué, de même que des entreprises et des auditeurs qui y prennent part. L'évaluateur extérieur ne doit pas être en conflit d'intérêts avec le programme évalué, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir eu de relations d'affaires ou financières avec celui-ci (sous forme de participations au capital, de créances ou de titres) ni lui avoir fourni un quelconque autre service en rapport avec le périmètre de sa mission durant les 24 mois ayant précédé son évaluation. Il doit faire preuve d'une connaissance approfondie de l'industrie concernée et des modalités de mise en œuvre du Guide dans cette industrie. Il doit avoir une expérience dans le domaine de l'élaboration et/ou de l'audit des systèmes et processus de gestion des risques non financiers des entreprises.

**Élaborer un calendrier pour le projet.** Le calendrier de l'évaluation doit être communiqué aux parties prenantes concernées, en particulier les dates des demandes de documents, des réunions, des entretiens et des audits parallèles (comme on le verra plus en détail aux sections 2.2 et 2.3 ci-après). Le déroulement de l'évaluation et le calendrier du projet doivent tenir compte des cycles d'audit des entreprises participant au programme car ces cycles peuvent être un facteur important pour déterminer la date et la durée du projet. La planification de l'évaluation doit en outre tenir compte du cycle d'examen du programme, puisque toute modification (en cours ou programmée) des prescriptions qu'il impose et/ou de son périmètre peut avoir une incidence sur les résultats et la pertinence de l'évaluation.

## 2.2. Examen des documents

L'évaluation de la conformité proprement dite doit commencer par un examen des documents pertinents remis par le programme évalué. Au cours de cet examen, l'évaluateur doit analyser les prescriptions précises que le programme s'est fixé à lui-même, aux entreprises participantes – ou à tous les participants qui ne sont pas des entreprises – et aux auditeurs, en particulier en application du Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence figurant dans le Guide. Outre les documents pertinents et crédibles, l'évaluateur doit prendre en compte les documents justifiant la manière dont le programme, ses membres ou les auditeurs ont pu appliquer les critères, tels que les articles ou reportages diffusés dans la presse et les rapports d'audit, les rapports émanant des administrations publiques et des organisations internationales concernées, de l'industrie et d'organisations de la société civile. Les prescriptions du programme doivent être comparées aux recommandations détaillées correspondantes énoncées dans le Guide. Les normes du programme ne doivent pas reproduire l'intégralité du contenu du Guide mais elles doivent en reprendre les éléments les plus pertinents afin que les entreprises soient en mesure d'avoir une connaissance suffisante des attentes du programme relatives à l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.

Les documents pertinents à examiner à ce stade sont les suivants :

**Les documents détaillés se rapportant à la gouvernance et à la gestion du programme.** Il s'agit d'informations sur les modalités de gestion du programme proprement dit, mais aussi concernant la manière dont il s'efforce de mettre en pratique les recommandations énoncées dans le Guide en se fondant sur la manière dont le volet relatif à « la mise en œuvre » est présenté à la section 1.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- Informations détaillées sur les structures internes de gouvernance
- Statuts ou équivalents
- Mandats des comités concernés
- Minutes des réunions décisionnelles
- Politiques relatives à des questions essentielles comme l'indépendance et l'objectivité
- Processus d'accréditation des auditeurs

**Les prescriptions du programme visant les entreprises participantes.** Il s'agit des mesures précises que le programme impose aux entreprises participantes de prendre pour exercer leur devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, gérer les risques, organiser des audits et publier des rapports. Peuvent en faire éventuellement partie les documents que les entreprises sont tenues de préparer et de remettre au programme concernant leurs chaînes d'approvisionnement et leurs activités de gestion.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- **Prescriptions du programme.** Autrement dit, les normes et prescriptions spécifiques imposées par le programme aux entreprises participantes.
- **Guide technique communiqué par le programme.** Le guide technique peut comporter des précisions sur les risques particuliers auxquels sont exposées les entreprises participant au programme ou accréditées/certifiées par le programme, ou des conseils sur la manière d'intégrer les prescriptions du programme dans leurs processus et activités, comme les mesures de renforcement des capacités que doivent prendre les acteurs concernés des chaînes d'approvisionnement en minerais.
- **Protocoles d'audit et orientations pour les audits.** Il s'agit de toutes les prescriptions particulières relatives à la manière dont les audits doivent être sollicités et exécutés, ainsi que des orientations dispensées aux auditeurs par le programme pour les aider à mener à bien leur mission. En font partie les processus d'assurance qualité/d'approbation des missions d'audit ou des auditeurs mis en œuvre par le programme.
- **Prescriptions visant les autres entreprises ou organisations** qui peuvent prendre part au programme en tant que membres mais qui ne sont pas soumises aux obligations d'audit en vertu du programme, par exemple les prescriptions imposées aux entreprises en aval qui ne sont pas soumises aux obligations d'audit applicables aux fonderies/affineries au regard de l'Étape 4.

**Les rapports sur les performances ou les rapports d'audit rédigés par les entreprises ou les auditeurs.** Peuvent en faire partie les rapports annuels dans lesquels sont décrits les processus mis en œuvre par une entreprise pour exercer son devoir de diligence et les résultats qu'elle a obtenus dans ce domaine, comme le prévoit l'Étape 5 exposée dans le Guide, notamment les rapports sur la conformité avec les prescriptions du programme, rédigés par les entreprises et/ou les auditeurs en application des obligations de diligence ou de communication d'informations imposées par le programme.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- Rapports des entreprises concernant la mise en œuvre du Cadre en cinq étapes sur les pratiques de diligence dans les chaînes d'approvisionnement (comme les systèmes de gestion de la diligence, l'identification des risques et les mesures d'atténuation, etc.) publiés par les entreprises membres ou celles participant au programme d'assurance des systèmes de gestion et par leurs fournisseurs
- Rapports d'audit succincts
- Rapport sur la responsabilité sociale des entreprises et leurs pratiques durables
- « Rapport sur les minerais de conflit », comme le prévoit l'article 1502 de la Loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et sur la protection des consommateurs (*Dodd–Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*) et tout autre rapport pertinent publié en application d'autres dispositions réglementaires conformes au Guide.

**Les rapports sur l'évaluation interne et le suivi des risques.** Il peut s'agir de rapports préparés par ou pour le programme concernant les risques susceptibles de l'affecter ou d'avoir un impact sur les entreprises participantes ou membres, comme les risques auxquels sont exposées les chaînes d'approvisionnement dans certains pays donnés. Ces rapports peuvent aussi porter sur les mesures de suivi supplémentaires que le programme met en œuvre pour vérifier que les entreprises, ainsi que les tiers approuvés par le programme auxquels lui-même ou ses membres font appel, respectent bien ses prescriptions, ou peuvent se rapporter aux évaluations de l'impact du programme.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- Évaluations des risques associés à des régions productrices de minerais ou à des segments particuliers des chaînes d'approvisionnement, telles que les plaques tournantes du négoce
- Rapports sur les mesures de suivi, par le programme, des activités menées par les entreprises pour respecter ses prescriptions
- Auto-évaluations ou évaluations par des tiers de l'impact du programme, par exemple dans les zones de conflit ou à haut risque ou sur les exploitants artisanaux et à petite échelle

**Les communications du programme aux entreprises ou à d'autres parties prenantes.** Ces communications englobent les informations relatives à l'identification et à l'atténuation des risques au sein de la ou des chaînes d'approvisionnement en minerais couvertes par le programme. Il peut aussi s'agir de points de situation sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme, d'échanges d'informations sur les performances ou d'autres informations utiles susceptibles de présenter un intérêt pour les parties prenantes, comme un descriptif précis des risques identifiés dans la ou les chaînes d'approvisionnement concernées.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- Bulletins ou courriels d'information diffusés aux entreprises participantes
- Communiqués de presse
- Courriels ou webinaires relatifs aux risques spécifiques ayant été identifiés ou aux mesures d'atténuation prises

**Auto-évaluations, évaluations par des tiers ou évaluations du programme par un organisme de réglementation ou de surveillance.** En font notamment partie les évaluations réalisées et les rapports préparés par le programme lui-même, commandités par une tierce partie ou menés à bien à l'échelle internationale par un organisme de réglementation ou de surveillance.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- Auto-évaluations menés à bien par le programme
- Évaluations du programme ou d'aspects particuliers de celui-ci par des tiers, comme l'examen des mécanismes d'évaluation des risques ou de réclamation du programme
- Résultats d'une évaluation effectuée par un organisme de réglementation ou de surveillance

**Les rapports de parties prenantes extérieures.** Des parties prenantes extérieures, tels que des organisations de la société civile ou des organismes et des experts exerçant un contrôle, peuvent mener à bien des investigations qui pourront elles-mêmes justifier des évaluations plus poussées ou être prises en compte pour évaluer le programme. Ces rapports peuvent mettre en évidence des risques particuliers présents dans les chaînes d'approvisionnement et, qui plus est, des retombées ou des réalisations positives.

À titre d'exemple, il peut s'agir des documents suivants :

- Rapports de la société civile ou d'organisations exerçant un contrôle
- Rapports d'organisations internationales
- Rapports d'établissements universitaires
- Rapports émanant de l'industrie
- Articles ou reportages de la presse

### 2.3. Entretiens et audits parallèles

Les informations recueillies et analysées par le biais de l'examen documentaire doivent être complétées par des activités de recherche primaires que sont l'observation des pratiques de la direction du programme, et des activités de l'auditeur et les entretiens semi-directifs avec les principales parties prenantes, notamment celles actives au sein du programme (membres du personnel employés par le programme, entreprises membres ou entreprises participant au programme) et les parties prenantes extérieures, comme les parties sur lesquelles le programme a un impact, ou encore les experts. Ces sources d'information – au sein et en dehors du programme – doivent être protégées et ne doivent être citées que si elles y ont explicitement autorisé l'évaluateur.

Ces entretiens semi-directifs doivent être menés auprès d'un échantillon de personnes. La taille appropriée de celui-ci doit être déterminée en fonction des risques et dépendre de la nature du programme évalué. En tout état de cause, l'échantillon doit avoir une taille suffisante pour permettre à tout le moins d'appréhender généralement comment les entreprises mettent en pratique les prescriptions et les normes du programme afin qu'il soit possible de mieux évaluer la manière dont le programme est appliqué (en se fondant sur le volet relatif à « la mise en œuvre » mentionné à la section 1). Le rapport d'évaluation doit faire état clairement de toute limitation à l'évaluation découlant de la taille de l'échantillon, tout en rappelant que l'évaluation de la mise en œuvre porte bien sur le programme proprement dit (voir section 1).

## Encadré 2. Taille de l'échantillon

On notera que l'évaluation de la conformité est une évaluation et non un audit. Par conséquent, la taille de l'échantillon pour les entretiens et les audits parallèles est, dans une certaine mesure, modulable. Cela étant, déterminer la taille appropriée de l'échantillon pour les besoins d'une évaluation de la conformité est une décision cruciale que doit prendre l'entité à l'initiative de l'évaluation et/ou l'évaluateur externe. À cette fin, il leur faut tenir compte de facteurs comme le nombre d'entreprises membres du programme, le nombre d'entreprise auditées par le programme, la proportion d'entreprises membres du programme actives à différents points de la chaîne d'approvisionnement, la complexité des activités du programme faisant partie du périmètre de l'évaluation, le segment de la chaîne d'approvisionnement couvert par les activités évaluées, l'étendue géographique du programme et la localisation de ses membres.

Pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du programme, la taille de l'échantillon retenu pour les entretiens et pour les audits parallèles doit être déterminée de façon à pouvoir évaluer l'adéquation des activités de mise en œuvre, en se fondant sur le volet relatif à « la mise en œuvre » mentionné à la section 1. L'évaluateur doit tenir compte des éléments recueillis lors de l'évaluation des activités de diligence menées par un échantillon représentatif d'entreprises membres du programme (notamment au moyen des observations provenant de l'audit, des entretiens avec l'auditeur et avec les entreprises auditées et de l'examen du rapport d'audit) afin d'évaluer l'efficacité globale des activités menées et des mesures prises par le programme en fonction des performances des entreprises dans l'exercice du devoir de diligence.

Il importe que l'entité à l'initiative de l'évaluation fasse preuve de transparence au sujet de la taille de l'échantillon et explique pour quelles raisons elle l'a composé de telle ou telle manière.

Les activités à exécuter doivent être les suivantes :

- **Des entretiens avec les dirigeants et les principaux membres du personnel du programme.** Les entretiens avec les dirigeants et les membres du personnel du programme constituent un apport essentiel à l'évaluation de la conformité. Ces entretiens doivent porter sur les diverses problématiques énoncées dans les critères énumérés dans l'Outil d'évaluation et donner lieu à une analyse systématique de la communication du programme avec les entreprises, ainsi que du mécanisme de sanction qu'il a mis en place pour repérer et pallier tout manquement au devoir de diligence de la part de ses membres. L'évaluateur doit procéder à un examen des documents qui lui ont été remis avant de s'entretenir avec les membres du personnel, afin d'avoir une vue suffisante de la conception du programme pour pouvoir cibler comme il le faut les questions qu'il pose. Les critères énumérés dans l'Outil d'évaluation doivent l'aider à orienter ces entretiens. Les entretiens avec les membres du personnel offrent en outre une occasion précieuse pour déterminer s'il existe d'autres documents dont l'évaluateur n'a pas eu connaissance mais qui présentent un intérêt pour les besoins de l'évaluation.
- **Des audits parallèles à ceux réalisés par des tierces parties.** Les audits menés au niveau des fonderies/affineries (en tant que points de contrôle identifiés des chaînes d'approvisionnement en étain, tantale, tungstène et en or) constituent un mécanisme de contrôle essentiel du Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence contenu dans le Guide et donc aussi un mécanisme de contrôle essentiel pour les programmes mettant en œuvre le Guide au niveau des fonderies/affineries. Le champ d'application des différents programmes étant variable, certains d'entre eux choisissent de réaliser des audits à d'autres points des chaînes d'approvisionnement, par exemple au niveau des exportations en minerais, des importations de minerais ou du négoce. Si le Guide ne traite pas de ces audits, ils peuvent néanmoins constituer un moyen efficace de vérifier que les entreprises mettent en œuvre les normes et prescriptions du programme. En réalisant un audit parallèle, l'évaluateur peut non seulement avoir un aperçu appréciable de l'observation, par les entreprises, du programme mené par l'industrie et du Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence figurant dans le Guide, mais aussi comprendre comment l'auditeur met pratique les prescriptions que le programme lui impose et les orientations qu'il lui dispense. On notera que l'évaluateur ne doit pas s'ingérer dans l'audit – dont le but est d'étayer l'évaluation de la mise en œuvre par le programme, ainsi que par les auditeurs accrédités, des normes et prescriptions édictées par le programme. Lorsqu'un programme impose certaines conditions aux observateurs de l'audit, l'évaluateur est tenu de s'y conformer.

- **Des entretiens avec les dirigeants et les auditeurs des entreprises participantes.** En menant des entretiens avec les dirigeants, les membres du personnel concernés et les auditeurs des entreprises, l'évaluateur peut obtenir des informations contextuelles utiles sur l'expérience acquise par les entreprises et les auditeurs au gré de leur participation au programme et au fil de la mise en pratique de ses normes et prescriptions. Il peut arriver que des organisations partenaires prennent part au déploiement du programme, auquel cas il convient également de s'entretenir avec les membres concernés de leur personnel.
- **Des entretiens avec les parties prenantes.** Les entretiens avec les parties prenantes concernées de l'industrie, de l'administration publique ou de la société civile, avec celles sur lesquelles le programme a un impact ou avec les experts peuvent procurer des informations utiles pour étayer l'analyse, effectuée par l'évaluateur, de la conformité du programme avec les recommandations et intentions du Guide. Ces groupes jouent souvent un rôle essentiel pour identifier et atténuer les risques associés à la ou aux chaînes d'approvisionnement en minerais concernées et leurs avis et expériences constituent donc une contribution importante à l'évaluation de la conformité.

### 3. Analyse et méthodologie d'évaluation

#### 3.1 Analyse des informations et de l'utilisation de l'Outil d'évaluation de la conformité

L'évaluation structurée des informations recueillies constitue la dernière étape de l'évaluation de la conformité pour conclure si le programme remplit les critères arrêtés (comme indiqué à la section 1). Ces critères sont énumérés à l'annexe 1 ainsi que dans l'Outil d'évaluation qui accompagne le présent document.

Les informations collectées lors de l'évaluation doivent elles-mêmes être évaluées, critère par critère, au moyen de l'Outil d'évaluation. Il est recommandé à l'évaluateur de compléter l'Outil d'évaluation en continu, au fil des étapes de l'évaluation. L'Outil d'évaluation contient les critères que l'évaluateur doit utiliser afin de piloter la collecte des données, de contextualiser les entretiens et d'évaluer les informations recueillies. L'évaluation de ces critères (et les seuils de notation détaillés plus loin) lui permettra de déterminer si le programme est conforme au Guide.

Les critères d'évaluation de la conformité (énumérés dans leur totalité à l'annexe 1 et directement établis à partir des recommandations du Guide) sont regroupés en trois catégories (chacune appelée « Section » dans l'annexe I et dans l'Outil d'évaluation) :

- A. Les grands principes relatifs au devoir de diligence énoncés dans les normes du programme
- B. La conformité des prescriptions du programme au Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence
- C. Les responsabilités spécifiques du programme

La catégorie A permet de vérifier si les grands principes relatifs au devoir de diligence ont été intégrés dans la conception et la mise en œuvre du programme. Les catégories B et C permettent de déterminer si les prescriptions imposées aux entreprises par le programme et les activités qu'il mène lui-même sont conformes aux recommandations spécifiques qui sont formulées dans le Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence figurant dans le Guide et si ces prescriptions sont mises en pratique.

L'Outil d'évaluation contient en outre une série de critères relatifs à la gouvernance grâce auxquels il est possible d'évaluer la gouvernance et la gestion du programme. Comme on l'a vu à la section 1, ces critères ne doivent pas avoir d'incidence sur l'évaluation de la conformité du programme avec le Guide, qui ne traite pas de ces aspects. Néanmoins, ces critères peuvent constituer une composante importante de l'évaluation et s'ils sont pris en compte lors de l'évaluation, les conclusions et recommandations correspondantes doivent figurer dans le rapport d'évaluation.

#### 3.2. Évaluation de la conformité

Dans l'annexe 1 sont énumérés les 97 critères qui doivent être utilisés lors de l'évaluation de la conformité (hormis ceux applicables à la gouvernance ; voir section 3.3). Ils ne sont pas tous nécessairement applicables au programme évalué ; c'est le cas si celui-ci couvre seulement, par exemple, l'étain, le tantale et le tungstène ou les activités de diligence des entreprises en amont ou celles des entreprises en aval. Les critères retenus dépendent donc notamment de la définition du champ d'application du programme évalué.

Comme on l'a vu à la section 1, tous les critères doivent être évalués au regard des politiques et des normes du programme d'une part et de la mise en œuvre, par le programme, de chacun de ces critères d'autre part, ces deux volets étant également pris en compte dans l'Outil d'évaluation, qui comporte un menu déroulant pour chaque critère.

Les problèmes d'interprétation des différents critères énumérés dans l'Outil amèneront l'utilisateur à faire appel à son propre jugement. Il doit au départ se référer aux dispositions correspondantes du Guide et en faire, dans la mesure du possible, une interprétation littérale. Si cette interprétation n'est pas concluante pour un critère donné, il peut alors se référer à d'autres documents et rapports de l'OCDE en lien avec la mise en œuvre du Guide. Si cette démarche n'est toujours pas concluante, il doit consigner le problème d'interprétation et détailler dans l'Outil d'évaluation complété et le rapport d'évaluation de la conformité comment il a interprété et appliqué le ou les critères concernés.

Les différentes notations à attribuer se présentent comme suit :

#### **Notation des politiques et normes**

- *Pleinement conforme* : le critère est pleinement et explicitement pris en compte dans les politiques, normes, procédures et autres documents formels du programme.
- *Partiellement conforme* : le critère n'est que partiellement pris en compte dans les politiques, normes, procédures et autres documents formels du programme ; et/ou il n'est pas respecté de manière formelle et systématique.
- *Non conforme* : le critère n'est pas pris en compte dans les politiques, normes, procédures et autres documents formels.

#### **Notation de la mise en œuvre**

- *Pleinement conforme* : l'évaluation réalisée fait ressortir suffisamment d'éléments permettant de conclure raisonnablement que le critère est mis en œuvre par le programme (d'après le volet « mise en œuvre » présenté à la section 1).
- *Pleinement conforme* : l'évaluation réalisée fait ressortir suffisamment d'éléments permettant de conclure raisonnablement que le critère est partiellement mis en œuvre par le programme, notamment parce que le programme prend *certaines mesures* pour le mettre en œuvre *mais que ces mesures ne sont pas pleinement conformes* (d'après le volet « mise en œuvre » présenté à la section 1).
- *Non conforme* : l'évaluation réalisée fait ressortir suffisamment d'éléments permettant de conclure raisonnablement que le critère n'est pas mis en œuvre par le programme. Par exemple, le programme ne prend aucune *mesure* ou prend *des mesures inadéquates* pour le mettre en œuvre (d'après le volet « mise en œuvre » présenté à la section 1).

Cette évaluation doit prendre en compte l'ensemble des informations recueillies au cours du processus décrit à la section 2. L'évaluation de la mesure dans laquelle le programme prend des mesures adéquates ou correctrices pour se conformer aux critères doit être étayée par les entités participant au programme, au moyen des éléments réunis lors de la collecte d'informations, tout en tenant compte en même temps de la nature du programme évalué et du profil de ses membres.

### Encadré 3. Décisions de notation lorsque les entreprises ne mettent pas en œuvre les prescriptions d'un programme

Lorsqu'un évaluateur met en évidence que des entreprises participant à un programme ne respectent pas les critères, il appartient au programme d'apporter la preuve qu'il s'est efforcé de renforcer leurs capacités ou de leur imposer des mesures correctrices au moyen d'indicateurs et suivant un calendrier clairement établi. Le programme doit être en mesure de démontrer qu'il exclut purement et simplement les entreprises qui ne respectent pas ces conditions ou se trouvant en situation de grave non-conformité. Le cas échéant, l'évaluateur doit chercher à déterminer dans quelle mesure le programme a déployé ses efforts avec fermeté et en toute bonne foi.

#### Notation générale à partir de l'évaluation critère par critère

À partir de ces deux notations (celle relative aux normes et celle applicable à la mise en œuvre), la **notation générale ressortant de l'évaluation de chacun des critères applicables, énumérés dans l'annexe 1**, doit s'effectuer conformément à la méthode suivante (au moyen de l'Outil d'évaluation):

- *Pleinement conformes* = les « politiques et normes » et la « mise en œuvre » sont pleinement conformes
- *Partiellement conformes* = toutes les combinaisons allant d'une notation « pleinement conformes » à « partiellement conformes » attribuées aux « politiques et normes » et à « la mise en œuvre »
- *Non conformes* = toutes les combinaisons comprenant une ou plusieurs notations « non conformes »

La mention « sans objet » (s.o.) peut également être utilisée si un critère particulier n'est pas applicable au programme, par exemple si celui-ci ne couvre que les entreprises en amont et si le critère ne s'applique qu'aux entreprises en aval ou s'il ne s'applique qu'à l'étain, au tantale et au tungstène, alors que le programme ne concerne que l'or<sup>3</sup>.

L'évaluateur doit utiliser la section « commentaires » de l'Outil d'évaluation pour justifier la notation attribuée, en mentionnant les éléments utilisés pour appuyer sa décision ainsi que les autres principaux éléments factuels ou observations ayant servis à l'évaluation.

L'évaluateur doit veiller à consigner clairement les cas où un programme ou des entreprises participantes dépendent d'organismes extérieurs ou de tierces parties (par exemple d'un autre programme ou d'un prestataire chargé des diligences) pour certaines activités menées en application du Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence ; pour plus de précisions, voir l'« Encadré 1 : Vérifications concernant des tierces parties reconnues par un programme ».

---

<sup>3</sup> On notera qu'en dehors des exceptions liées au type de minerai ou à la position (en amont ou en aval, par exemple) dans la chaîne d'approvisionnement visés par le programme, tous les critères énumérés dans l'Outil d'évaluation sont considérés comme utiles à l'évaluation de la conformité. Dans l'éventualité où, en dehors de ces deux paramètres, certains critères seraient jugés sans objet en raison des circonstances particulières du programme évalué, l'évaluateur doit clairement expliquer les motifs de cette décision après la conclusion de l'évaluation. Il ne peut pas non plus noter seulement le volet « Normes » ou seulement le volet « Mise en œuvre ». S'il le faisait par inadvertance, il recevrait un message d'erreur envoyé par l'Outil.

## Notation de la gouvernance du programme

Chacun des critères retenus pour l'examen de la gouvernance du programme doit être noté comme suit :

- *Pleinement respecté* : le critère est pleinement respecté par le régime et/ou les activités de gouvernance du programme.
- *Améliorations possibles* : le critère est partiellement respecté par le régime et/ou les activités de gouvernance du programme, mais certaines lacunes doivent être comblées ou certains aspects améliorés.
- *Non respecté* : le critère n'est pas respecté par le régime et/ou les activités de gouvernance du programme.

Comme pour l'évaluation de la conformité, l'évaluateur doit utiliser les cases réservées aux commentaires pour justifier la notation attribuée à chaque critère ou donner des informations sur le mode de notation de chaque critère.

## 4. Tirer des enseignements et faire rapport sur les résultats de l'évaluation

La **conclusion générale** de l'évaluation de la conformité doit être élaborée et présentée comme suit :

- *Pleinement conforme* : (Section A = « Pleinement conforme » à 100 % des critères) + (Sections B et C = « Pleinement conforme » à 80 % ou plus des critères) + (Aucune notation « Non conforme » pour aucun critère)
- *Partiellement conforme* : Toutes les autres combinaisons allant de « Pleinement conforme » à « Non conforme » pour tous les critères
- *Non conforme*: (Section A = « Pleinement conforme » à <50 % des critères) OU (Sections B et C = « Non conforme » à 20 % ou plus des critères)

Les résultats de l'évaluation de la conformité et de l'examen de la gouvernance du programme sont communiqués dans la section « Résultats et graphiques » de l'Outil d'évaluation.

**Pour pouvoir se déclarer conforme au Guide, un programme doit se voir attribuer la notation « Pleinement conforme » dans la conclusion générale de l'évaluation de la conformité.** Lorsqu'il obtient une notation « Partiellement conforme » ou « Non conforme », le programme doit faire preuve de transparence à ce sujet dans toutes ses communications mentionnant le Guide. Le cas échéant, il est lui est recommandé de décrire également toutes les mesures qu'il met en œuvre pour se mettre pleinement en conformité.

Annexe 1 – Liste complète des critères d'évaluation de la conformité (utilisée dans l'Outil d'évaluation accompagnant le présent document)

| Critères d'évaluation de la conformité  |   | Minerais | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide  |
|---|---|----------|-------------------------------|---|
| <b>A Grands principes relatifs au devoir de diligence énoncés dans les normes du programme et dans le Guide</b> |   |          |                               |   |
| <i>Le devoir de diligence est un processus continu, proactif et réactif</i>                                     |   |          |                               |   |
| A.1   | Le programme reconnaît explicitement que le devoir de diligence est un processus continu que doivent mener les entreprises.   | Tous     | Toutes                        | Introduction p13, Étape 1.c note 4 p 41, Étape 3.D, p52, p75, Étape 3.I/II.E p118/122 |
| A.2   | Le programme impose aux entreprises d'exercer proactivement leur devoir de diligence et de réagir si les circonstances changent et si des risques sont présents dans la chaîne d'approvisionnement.   | Tous     | Toutes                        | Introduction p13, Étape 3.I/II.E p21, p118/122  |
| <i>Le devoir de diligence est un processus dynamique et s'améliore au fil du temps</i>                          |   |          |                               |   |
| A.3   | Si un programme décide de formuler des conclusions définitives au sujet d'une entreprise ou de ses produits, ces conclusions doivent être fondées sur la conformité des pratiques de diligence ou d'approvisionnement de l'entreprise avec le Guide.  | Tous     | Toutes                        | Introduction p13, p15-16, p71   |
| A.4   | Le programme impose aux entreprises d'améliorer progressivement, au fil du temps, leurs activités de diligence et leurs performances en matière de gestion des risques.   | Tous     | Toutes                        | Annexe I Étape 3 p20, p72   |
| A.5   | Le programme encourage les entreprises à s'approvisionner de manière responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque et, le cas échéant, auprès de producteurs de minerais artisanaux et à petite échelle.  | Tous     | Toutes                        | Introduction p13, p15-16 p71, Appendice p132-136                                      |
| <i>Le devoir de diligence est fondé sur les risques</i>   |   |          |                               |   |
| A.6   | Le programme impose aux entreprises de mener leurs activités de diligence en fonction de leurs <i>propres</i> évaluations des risques.  | Tous     | Toutes                        | Introduction p13, Annexe I Étape 3 pp20, 46, 115                                      |
| A.7   | Le programme impose aux entreprises de mener leurs activités de diligence à tous le moins en fonction des risques énumérés à l'annexe II du Guide (exactions graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais, soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées, corruption et fausses déclarations d'origine des minerais, blanchiment d'argent, paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements et corruption y afférente). | Tous     | Toutes                        | Annexe I Étape 1.A p20, Étape 2.B p20, p22, p46, p90                                  |

| Critères d'évaluation de la conformité   |   | Minerais | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide   |
|--|---|----------|-------------------------------|--|
| A.8  | Le programme exige que les mesures prises par les entreprises pour exercer leur devoir de diligence doivent être proportionnelles à la gravité des risques identifiés et à la probabilité de leur matérialisation.  | Tous     | Toutes                        | Annexe I, Étape 3.B p20  |
| A.9  | Le programme inclut dans sa définition des signaux d'alerte des considérations concernant les lieux d'origine et de transit des minerais ainsi que les fournisseurs et le commerce de minerais.   | Tous     | Toutes                        | Introduction p14/15, P37/38, Étape 2.B p90/91  |
| A.10   | Le programme exige que les activités de diligence relatives aux chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles comprennent des évaluations réalisées sur le terrain par les entreprises en amont. Les entreprises en amont peuvent coopérer entre elles dans le cadre d'initiatives conjointes tout en conservant chacune la responsabilité de leurs pratiques de diligence et doivent veiller à ce que tous les travaux menés conjointement prennent dûment en considération la situation propre à chacune. | Tous     | Toutes                        | Introduction p14/15, Étape 2.A p20, p40, Étape 2.I.B p45, Étape 2.I.C p91, Étape 2.II.C p101 |
| <i>Le devoir de diligence est exercé en toute bonne foi</i>  |   |          |                               |  |
| A.11   | Le programme reconnaît explicitement que les entreprises doivent déployer de bonne foi des efforts raisonnables dans l'exercice de leur devoir de diligence, en tenant compte de facteurs tels que leur taille, le lieu où elles exercent leurs activités, la situation propre à tel ou tel pays, le secteur et la nature des produits et services concernés.   | Tous     | Toutes                        | Introduction p14, p72, p75, Étape 2 pp89,91,98,111, Étape 3.II.C.1 p111,p136                 |
| <i>Les entreprises sont chargées de veiller à ce que les diligences appropriées soient effectuées</i>                  |   |          |                               |  |
| A.12   | Il incombe à la direction de l'entreprise de décider des mesures que l'entreprise doit prendre pour faire face à des risques identifiés.  | Tous     | Toutes                        | P71, Étape 3 p46/115   |
| A.13   | Le programme précise, sans équivoque, que le recours à des programmes menés par l'industrie, à des mécanismes institutionnalisés ou à une initiative multipartite n'exonère pas les entreprises de la responsabilité qui est la leur de respecter le champ d'application et de garantir la qualité de leurs pratiques de diligence dans leurs propres chaînes d'approvisionnement ainsi que de faire rapport sur leurs pratiques de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement.                               | Tous     | Toutes                        | Introduction p15, Étape 2.I et II p45-46, Étape 3 p46/115, Étape 2 p98, Étape 3 p115         |
| <i>Le devoir de diligence doit s'exercer à l'échelle mondiale</i>  |   |          |                               |  |
| A.14   | Le devoir de diligence doit s'exercer à l'échelle mondiale à moins que le programme ne soit conçu pour couvrir une seule zone géographique ou région particulière. Plus précisément, tout programme conçu pour mettre en œuvre l'étape 4 doit avoir un champ d'application mondial.   | Tous     | Toutes                        | Introduction p12, Annexe II p22  |
| <b>B Conformité des prescriptions du programme avec le Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence</b> |   |          |                               |  |
| <b>Étape 1: Établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise</b>  |   |          |                               |  |
| <i>Prescriptions imposées par le programme aux entreprises faisant l'objet d'un audit en vertu du programme :</i>      |   |          |                               |  |

| Critères d'évaluation de la conformité |  | Minerais | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide             |
|--|--|----------|-------------------------------|--|
| B.1                                    | Adopter, et communiquer clairement aux fournisseurs et au public, une politique applicable aux entreprises et à leurs fournisseurs énonçant les principes et les normes d'identification et de gestion des risques associés aux chaînes d'approvisionnement en minerais susceptibles de provenir de zones de conflit ou à haut risque, au regard de laquelle les entreprises s'évalueront elles-mêmes et évalueront les activités et les relations des fournisseurs. | Tous     | Toutes                        | Annexe I Étape 1.A p19, Étape 1.A.1 p40, Étape 1.A.1 p82 |
| B.2                                    | Veiller à ce que la politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable soit conforme aux normes énoncées dans l'annexe II du Guide.   | Tous     | Toutes                        | Annexe I Étape 1.A p19, Étape 1.A.1 p40, Étape 1.A.1 p82 |
| B.3                                    | Dans la politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable, définir un processus clair et cohérent de gestion des risques. S'engager à respecter les étapes énumérées à l'annexe I et, le cas échéant, dans les Suppléments, concernant l'exercice du devoir de diligence.  | Tous     | Toutes                        | Annexe I Étape 1 p19, Étape 1.A.2 p40, Étape 1.A.2 p82   |
| B.4                                    | Organiser la direction interne en vue de favoriser l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement et attribuer les pouvoirs et la responsabilité en la matière aux dirigeants dotés des compétences, connaissances et de l'expérience nécessaires pour surveiller les pratiques de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.   | Tous     | Toutes                        | Annexe I, 1.B p19, Étape 1.B.1 p40, Étape 1.B.1 p82      |
| B.5                                    | Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour favoriser le bon déroulement et le contrôle des processus de diligence visant les chaînes d'approvisionnement, en tenant compte de la taille, de la localisation et de la situation de l'entreprise.   | Tous     | Toutes                        | Étape 1.B.2 p40, Étape 1.B.2 p82                         |
| B.6                                    | Mettre en place la structure d'organisation et les processus de communication nécessaires pour garantir que les informations essentielles sur l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, notamment la politique des entreprises en la matière, parviennent aux salariés et fournisseurs concernés.  | Tous     | Toutes                        | Annexe I 1 B-D p 19, Étape 1.B.3 p40, Étape 1.B.3 p82    |
| B.7                                    | Aider les fournisseurs à renforcer leurs capacités pour exercer leur devoir de diligence et dispenser, s'il y a lieu, des formations sur la politique relative au devoir de diligence et sur sa mise en œuvre aux salariés et aux fournisseurs.  | Tous     | Toutes                        | Annexe I.1.D p19, Étape 1.D.3 p 40, Étape 1.D.3 p84      |
| B.8                                    | Assurer une reddition de comptes interne concernant la mise en œuvre des processus de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.  | Tous     | Toutes                        | Annexe I Étape 1 p19, Étape 1.B.4 p40, Étape 1.B.4 p82   |
| B.9                                    | Instaurer un système de contrôle et de transparence des chaînes d'approvisionnement en minerais, notamment une chaîne de responsabilité ou un système de traçabilité ou d'identification des acteurs en amont des chaînes d'approvisionnement. Rédiger et conserver des documents et pièces internes concernant les processus de diligence vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement, les conclusions et les décisions qui en ont découlé.                          | Tous     | Toutes                        | Annexe I.1.C p19, Étape 1.C pp41-43, Étape 1.C.1 p84     |

| Critères d'évaluation de la conformité |   | Minerais                            | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide                |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------------|---|
| B.10                                   | <i>Pour toutes les entreprises en amont</i> : Appuyer la mise en œuvre des principes et critères édictés par l'Initiative sur la transparence des industries extractives (ITIE).  | Étain, tantale et tungstène + or    | Amont                         | Annexe II para13, Étape1.C.4.4 p43, Étape 1.II.A.3 p85      |
| B.11                                   | <i>Pour les exportateurs locaux de minerais</i> : Collecter et communiquer des informations sur les impôts/sommes versées ainsi que des éléments précis sur l'origine et le transport des minerais comme le prévoit le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène (en tenant compte du secret des affaires et d'autres considérations de concurrence).  | Étain, tantale, tungstène seulement | Amont                         | Étape 1.C.1.1 p41, note 12 p44                              |
| B.12                                   | <i>Pour les négociants internationaux de concentrés, les entreprises de retraitement de minerais et les fonderies/affineries</i> : Inclure les obligations d'information dans les contrats commerciaux et imposer contractuellement aux exportateurs locaux de communiquer les informations sur les impôts/sommes versées et sur l'origine des minerais, comme le prévoit le Supplément (ces informations peuvent être communiquées à un mécanisme institutionnalisé ayant pour mandat de rassembler et de traiter les informations sur les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et qui peut en être le détenteur).  | Étain, tantale, tungstène seulement | Amont                         | Étape 1.C.3.1 p41, Étape 1.C.2.1 p43-44,note 12 p44         |
| B.13                                   | <i>Pour les négociants internationaux de concentrés et les entreprises de retraitement de minerais</i> : Rassembler et fournir aux acheteurs immédiats en aval et aux mécanismes institutionnalisés concernés tous les documents d'exportation, d'importation et de réexportation, y compris les reçus relatifs à toute taxe ou à toute autre somme versée à des forces de sécurité publiques ou privées ou autres groupes armés, les documents comportant l'identité de tous les exportateurs locaux et les informations fournies par ceux-ci (ces informations peuvent être communiquées à un mécanisme institutionnalisé ayant pour mandat de rassembler et de traiter les informations sur les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et qui peut en être le détenteur). | Étain, tantale, tungstène seulement | Amont                         | Étape 1.C.2.2 p42, note 12 p44                              |
| B.14                                   | <i>Pour toutes les entreprises en amont</i> : Pour les minerais dont la zone d'origine est signalée comme sensible, générer, sous forme désagrégée, des informations sur les taxes/sommes versées et des éléments détaillés sur l'origine et le transport des minerais, comme le prévoit le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène. Mettre ces informations à la disposition des acheteurs en aval et des mécanismes institutionnalisés (ces informations peuvent être communiquées à un mécanisme institutionnalisé ayant pour mandat de rassembler et de traiter les informations sur les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et qui peut en être le détenteur).  | Étain, tantale, tungstène seulement | Amont                         | Étape 1.C.4.1/2 p43, note 12 p44                            |
| B.15                                   | <i>Pour toutes les entreprises en aval</i> : Mettre en place un système de transparence des chaînes d'approvisionnement qui permette l'identification des fonderies/affineries dans les chaînes d'approvisionnement en minerais et, pour les minerais dont la zone d'origine est signalée comme sensible, permette la désignation de tous les pays d'origine, de transport et de transit des minerais présents dans les chaînes d'approvisionnement de chaque fonderie/affinerie.   | Étain, tantale, tungstène + Or      | Aval                          | Étape 1.C.5.1 p43, Étape 1.C.5.1 p43, Étape 1.III pp111-113 |

| Critères d'évaluation de la conformité |   | Minerais                       | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide             |
|--|---|--------------------------------|-------------------------------|--|
| B.16                                   | <i>Pour toutes les entreprises en amont</i> : Éviter si possible les achats en numéraire et veiller à ce que tous ces achats s'accompagnent de documents vérifiables.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Amont                         | Étape 1.C.4.3 p43, Étape 1.I.C.3 p84                     |
| B.17                                   | Attribuer un numéro de référence unique à chaque intrant et extrant et/ou adopter des pratiques de sécurité physique pour l'or, telles que l'utilisation de contenants de sécurité scellés inviolables, comme le prévoit le Supplément sur l'or.  | Or seulement                   | Amont                         | Étape 1.II.A p85, Étape 1.II.B p85, Étape 1.II.C p86     |
| B.18                                   | <i>Pour les exportateurs, les recycleurs et les négociants d'or</i> : S'attacher à traiter directement avec des producteurs légitimes d'or artisanaux ou à petite échelle ou leurs représentants quand cela est possible.   | Or seulement                   | Amont                         | Étape 1.II.B.5 p86                                       |
| B.19                                   | <i>Pour les exportateurs, les recycleurs, les négociants et les affineries d'or</i> : Procéder à une inspection de toutes les cargaisons pour en vérifier la conformité avec l'information communiquée par le fournisseur sur les types d'or, le poids et la qualité de l'or. Signaler toute irrégularité aux personnes responsables du contrôle diligent au sein de l'entreprise, sans prendre aucune autre mesure jusqu'à ce que le problème soit résolu. Isoler et sécuriser physiquement toute cargaison pour laquelle il existe une irrégularité non élucidée. | Or seulement                   | Amont                         | Étape 1.II.B.3/4 p85, Étape 1.II.C.3/4 p86               |
| B.20                                   | Tenir un inventaire interne et conserver la documentation nécessaire sur les transactions, qui pourront être consultés et utilisés. Doivent y être consignées les informations concernant la description physique de l'or et les coordonnées du fournisseur, notamment les informations relatives à la « connaissance de ses partenaires » et les numéros de référence uniques pour chaque opération de traitement, achat et vente.   | Or seulement                   | Touts                         | Étape 1.C.2 p83  |
| B.21                                   | Coopérer pleinement et en toute transparence avec les services chargés de l'application des lois concernant les transactions d'or. Fournir aux services douaniers l'accès à une information complète sur toutes les expéditions internationales.  | Or seulement                   | Toutes                        | Étape 1.C.4 p84  |
| B.22                                   | Conserver l'information collectée sur le devoir de diligence pendant une durée minimale de cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée. Pour les chaînes d'approvisionnement en étain, tantale et tungstène, les fonderies/affineries et les acheteurs en aval doivent aussi mettre ces informations à la disposition des acheteurs en aval et des mécanismes institutionnalisés concernés.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 1.C.3.2 p42, Étape 1.C.5.2-3 p44, Étape 1.C.5 P84  |
| B.23                                   | Viser à entretenir des relations à long terme avec les fournisseurs afin de nouer avec eux des relations d'approvisionnement responsables.  | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 1.D.1 p44 et 84                                    |
| B.24                                   | Communiquer aux fournisseurs les attentes des entreprises concernant l'exercice du devoir de diligence et la gestion des risques par les fournisseurs, conformément à l'annexe II du Guide.   | Tous                           | Toutes                        | Annexe I Étape 1.D p20, Étape 1.D.2 p44, Étape 1.D.2 p84 |

| Critères d'évaluation de la conformité  |   | Minerais                       | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide              |
|---|---|--------------------------------|-------------------------------|---|
| B.25  | Inclure la politique pour une chaîne d'approvisionnement responsable de l'entreprise concernée dans ses contrats commerciaux ou dans les accords écrits conclus avec les fournisseurs, dans la mesure où cela est applicable et susceptible de faire l'objet d'un suivi.  | Tous                           | Toutes                        | Annexe I Étape 1.D p20, Étape 1.D.2 p45, Étape 1.D.3 p84  |
| B.26  | Réfléchir aux moyens d'étayer et de renforcer les capacités des fournisseurs à améliorer leurs performances dans le domaine de la gestion des risques et à se conformer à la politique des entreprises pour une chaîne d'approvisionnement responsable.   | Tous                           | Toutes                        | Annexe I Étape 1.D p20, Étape 1.D.3 p45, Étape 1.D.4 p84  |
| B.27  | S'engager vis-à-vis des fournisseurs à mettre au point des plans mesurables d'amélioration, avec la participation – si cela apparaît approprié – de parties prenantes extérieures comme l'administration publique ou la société civile.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 1.D.4 p45, Étape 1.D.5 p84                          |
| B.28  | Mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée ou aux donneurs d'alerte de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation, du traitement et de l'exportation de minerais. Ce mécanisme peut être proposé directement ou en coopération avec d'autres entreprises ou par l'intermédiaire d'un programme mené par l'industrie ou d'un mécanisme institutionnalisé. | Tous                           | Toutes                        | Annexe I Étape 1.E p20, Étape 1.E.1 p45, Étape 1.E.1 p84  |
| B.29  | Les banques de lingot doivent dresser des listes d'inventaire de sorte que l'or provenant d'affineries mettant en œuvre des pratiques de diligence dont la conformité avec le Guide a été vérifiée peut être identifié et fourni aux entreprises en aval.   | Or seulement                   | Aval                          | Étape 1.II.D p88  |
| B.30  | Les entreprises en aval doivent demander aux fournisseurs de produire l'identification des raffineries d'or dans la chaîne d'approvisionnement et de vérifier que la ou les raffineries concernées ont exercé leur devoir de diligence conformément au Guide.   | Or seulement                   | Aval                          | Étape 1.II.E p88  |
| <b>Étape 2: Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement</b>                        |   |                                |                               |   |
| <i>Prescriptions imposées par le programme aux entreprises faisant l'objet d'un audit en vertu du programme :</i> |   |                                |                               |   |
| B.31  | Identifier les risques dans les chaînes d'approvisionnement en tenant du fait que le périmètre de l'évaluation des risques dépend de la position dans les chaînes d'approvisionnement (en amont ou en aval, par exemple).   | Tous                           | Toutes                        | Annexe I.2.A-B p20  |
| B.32  | Veiller à ce que le périmètre de l'identification et de l'évaluation des risques couvre tous les risques énumérés à l'annexe II et dans les recommandations du Guide.   | Tous                           | Toutes                        | Annexe I.2.A-B p20  |
| B.33  | Identifier les lieux d'origine et de transit des minerais, la nature des fournisseurs ou les circonstances prévalant au sein des chaînes d'approvisionnement et vérifier si ces facteurs sont susceptibles de déclencher des « signaux d'alerte », tels que définis dans la politique de l'entreprise et dans les Suppléments du Guide.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 2.I/II.A p46/43, Étape 2.1.A p78, Étape 2.II.B p100 |
| B.34  | <i>Pour les exportateurs locaux, les recycleurs, les négociants et les raffineries :</i> En déployant des efforts raisonnables et en prenant en toute bonne foi des mesures proportionnelles aux risques, déterminer si l'or est de l'or extrait, de l'or recyclable ou provient de stocks d'or préexistants ou bénéficiant de droits acquis, comme le prévoit le Supplément sur l'or.  | Or seulement                   | Amont                         | Étape 2.II.A 112  |

| Critères d'évaluation de la conformité |  | Minerais                            | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide                          |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------------|---|
| B.35                                   | <i>Pour les producteurs d'or</i> : Déterminer si les producteurs d'or en amont achètent aussi de l'or (y compris auprès d'exploitants artisanaux ou à petite échelle) et, en suivant les étapes décrites dans le Supplément, déterminer si cette pratique est nature à déclencher des « signaux d'alerte ».  | Or seulement                        | Amont                         | Étape 2.I.B p90   |
| B.36                                   | <i>Pour toutes les entreprises en amont</i> : Établir un schéma des conditions factuelles des chaînes d'approvisionnement, y compris l'origine des minerais et leurs activités/rerelations.  | Étain, tantale, tungstène + Or      | Amont                         | Étape 2.I.B p46, Appendice p63-64, Étape 2.I.C P91, Étape 2.II.C p101 |
| B.37                                   | Pour l'or extrait par des exploitations à moyenne ou grande échelle ou acheté auprès d'elles, déterminer les risques à l'aide des informations rassemblées en se référant aux critères énoncés dans le Supplément.   | Or seulement                        | Amont                         | Étape 2.I.C.3 p93-94  |
| B.38                                   | Pour l'or extrait par des entreprises minières artisanales ou à petite échelle signalées comme sensibles ou acheté par entreprises minières à moyenne et grande échelle, , déterminer les risques à l'aide des informations rassemblées en se référant aux critères énoncés dans le Supplément.  | Or seulement                        | Amont                         | Étape 2.I.C.4 p94/95  |
| B.39                                   | <i>Pour toutes les entreprises en amont</i> : Procéder à un examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux signalés comme sensibles et des pratiques de contrôle diligent de tous les fournisseurs signalés comme sensibles, couvrant tous les aspects mentionnés dans les Suppléments.   | Étain, tantale, tungstène + Or      | Amont                         | Étape 2.I/II.B/C p46/47/48, Étape 2.I.C.1 p91                         |
| B.40                                   | <i>Pour toutes les entreprises en amont</i> : Faire procéder, par des évaluateurs ayant les qualifications requises et indépendants, à des évaluations sur le terrain des sources de minerais extraits signalées comme sensibles. Communiquer ces informations aux entreprises en aval dans les chaînes d'approvisionnement.   | Étain, tantale, tungstène Étain+ Or | Amont                         | Étape 2.I.B p46, Étape 2.I.C.2 p91, Étape 2.II.C.2 p101               |
| B.41                                   | Pour l'or extrait, rassembler des éléments, s'il y a lieu, sur les conditions de l'extraction, du négoce, de la manutention et de l'exportation, en tenant compte des différences entre les grandes ou moyennes mines et les producteurs d'or artisanaux ou à petite échelle ainsi que des critères définis pour chacune de ces conditions, énoncés dans le Supplément sur l'or. | Or seulement                        | Amont                         | Étape 2.II.C.3 p104-108   |
| B.42                                   | Pour l'or recyclable, recueillir des informations additionnelles afférentes à l'or provenant des chaînes d'approvisionnement en or recyclable signalées comme sensibles, en privilégiant les personnes, lieux et transactions présentant le risque le plus élevé au regard des facteurs de risque et des tests décrits dans le Supplément.                                       | Or seulement                        | Amont                         | Étape 2.II.C.4/5 p108-110   |
| B.43                                   | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Déployer des efforts dans toute la mesure du possible pour identifier les fonderies/affineries dans leurs chaînes d'approvisionnement.   | Étain, tantale, tungstène + Or      | Aval                          | Étape 2.II.A p48, Étape 2.III.A p111                                  |

| Critères d'évaluation de la conformité  |  | Minerais                            | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide            |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------|---|
| B.44  | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Obtenir des fonderies/affineries dans leurs chaînes d'approvisionnement des précisions sur les pays d'origine des minerais et sur leurs itinéraires de transit et de transport de la mine à la fonderie/affinerie.   | Étain, tantale, tungstène seulement | Aval                          | Étape 2.II.B p48  |
| B.45  | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Déterminer si les affineries ont, ou devraient raisonnablement avoir, identifié des signaux d'alerte dans leurs chaînes d'approvisionnement.   | Or seulement                        | Aval                          | Étape 2.III.B p111-113                                  |
| B.46  | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Obtenir des informations sur les pratiques de diligence des fonderies/affineries, y compris des informations découlant des évaluations menées sur le terrain et les examiner à l'aune des processus de diligence décrits dans le Guide.  | Étain, tantale, tungstène + Or      | Aval                          | Étape 2.II.C p43, Étape 2.III.C p113                    |
| B.47  | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Si cela apparaît nécessaire, mener des inspections sur place dans les locaux des fonderies/affineries.   | Étain, tantale, tungstène seulement | Aval                          | Étape 2.II.D p48  |
| B.48  | Évaluer les risques par rapport aux obligations édictées dans la politique de l'entreprise pour une chaîne d'approvisionnement responsable (conformément à l'annexe II), les Suppléments du Guide, le droit interne et les autres instruments juridiques applicables. Tout écart inspirant un doute raisonnable entre ces obligations et les informations recueillies en exerçant les contrôles diligents doit être considéré comme un risque. | Étain, tantale, tungstène + Or      | Toutes                        | Étape 2.I.C p47, Étape 2.I/II.D p98/110-111             |
| <b>Étape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés</b>                    |  |                                     |                               |   |
| <i>Prescriptions imposées par le programme aux entreprises faisant l'objet d'un audit en vertu du programme :</i> |  |                                     |                               |   |
| B.49  | Informar les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse, en décrivant les informations collectées et les risques effectifs et potentiels identifiés lors de l'évaluation des risques associé à la chaîne d'approvisionnement.  | Tous                                | Toutes                        | Annexe I Étape 3.A p20, Étape 3.A p52, Étape 3.I.A P114 |
| B.50  | Renforcer la participation avec les fournisseurs et les systèmes de contrôle internes, en tenant compte des mesures spécifiques applicables aux entreprises en amont et en aval prévues dans le Supplément.  | Or seulement                        | Toutes                        | Étape 3.I/II.B p114/118-119                             |
| B.51  | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Les entreprises qui n'ont pas été à même d'identifier les affineries dans leurs chaînes d'approvisionnement doivent arrêter un plan de gestion des risques qui leur permette de démontrer qu'elles ont procédé à des améliorations mesurables et importantes dans cette optique.   | Or seulement                        | Aval                          | Étape 3.II.C.1 p119-120                                 |

| Critères d'évaluation de la conformité |   | Minerais                            | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide                           |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------------|--|
| B.52                                   | Gérer les risques identifiés : soit (i) en poursuivant les transactions commerciales mais en étant doté de dispositifs d'atténuation mesurable des risques, soit ii) en poursuivant les échanges pendant toute la durée des efforts d'atténuation mesurable des risques ; soit iii) en suspendant temporairement les échanges tout en mettant en œuvre une stratégie d'atténuation mesurable des risques ; soit iii) en cessant toute relation avec le fournisseur concerné. Ce faisant, il convient de tenir compte des recommandations spécifiques figurant dans les Suppléments. | Tous                                | Toutes                        | Annexe I Étape 3.B p20, Étape 3.B p52, Étape 3.I/II.C p116-117/118-119 |
| B.53                                   | <i>Pour les entreprises en aval</i> : Les entreprises doivent prendre des mesures immédiates pour cesser leurs relations d'affaires avec une raffinerie si celle-ci n'a pas immédiatement suspendu ou cessé ses propres relations d'affaires avec ses fournisseurs, lorsqu'ils existe des risques suffisants d'exactions graves ou de soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques.   | Or seulement                        | Aval                          | Étape 3.II.C.2.A p119-120  |
| B.54                                   | Une atténuation mesurable des risques doit aboutir à une amélioration importante et mesurable sur la voie de l'élimination des risques identifiés, autres que les exactions graves, dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques. Si aucune amélioration importante et mesurable n'est constatée dans ce délai, les entreprises doivent suspendre ou cesser toute relations avec le fournisseur en question pendant une période d'au moins trois mois.   | Tous                                | Toutes                        | Annexe II note 8/10 p26/27, Étape 3.I/II.C p116-117/119-120            |
| B.55                                   | Exercer et/ou accroître leur influence sur les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui sont les mieux à même d'atténuer efficacement et directement les risques d'impacts préjudiciables.  | Tous                                | Toutes                        | Annexe I Étape 3.B p20, Étape 3.B.2a p50-51, Étape 3.I/II.C.2 p116/120 |
| B.56                                   | Procéder à des consultations avec les fournisseurs et avec les parties prenantes concernées pour convenir d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre du plan de gestion des risques.   | Tous                                | Toutes                        | Annexe I Étape 3.B p20, Étape 3.B.2b p51, Étape 3.I/II.C.2 p116/120    |
| B.57                                   | <i>Pour les entreprises en amont</i> : Publier les rapports d'évaluation des risques présents dans les chaînes d'approvisionnement et le plan de gestion des risques associés aux chaînes d'approvisionnement, en tenant dûment compte des considérations de secret des affaires et autres préoccupations de concurrence et les mettre à la disposition des parties prenantes extérieures, comme le prévoit le Supplément.  | Étain, tantale, tungstène seulement | Amont                         | Étape 3.B.2b p51   |
| B.58                                   | <i>Pour les entreprises en amont</i> : Les producteurs d'or dont les opérations comportent des éléments signalés comme sensibles de même que les autres entreprises situées en amont qui s'approvisionnent en or auprès d'exploitants artisanaux ou à petite échelle doivent aider les producteurs artisanaux ou à petite échelle légitimes, afin de leur permettre d'instaurer des filières d'approvisionnement en or, conformément au Guide.  | Or seulement                        | Amont                         | Étape 3.I.C.2c p117, Appendice p132-136                                |
| B.59                                   | Mettre en œuvre un plan de gestion des risques, assurer un suivi des mesures d'atténuation et rendre compte des performances aux hauts responsables désignés et envisager de suspendre et de cesser toute relation d'affaires avec un fournisseur après l'échec des tentatives d'atténuation des risques menées par celui-ci.   | Tous                                | Toutes                        | Annexe I Étape 3.C p20, Étape 3.C p52, Étape 3.I/II.D p117-118/121     |

| Critères d'évaluation de la conformité   |  | Minerais                       | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide                   |
|--|--|--------------------------------|-------------------------------|--|
| B.60   | <i>Pour les entreprises en amont</i> : Mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques et en suivre les résultats en coopération/consultation avec les autorités locales et centrales et les autres parties prenantes concernées. Envisager d'assurer ou de soutenir la création, au niveau local, de réseaux de suivi des résultats en matière d'atténuation des risques. | Étain, tantale, tungstène + Or | Amont                         | Étape 3.C.1 p52, Étape 3.I.D p117-118                          |
| B.61   | Assurer un suivi continu des risques, évaluer l'efficacité des efforts d'atténuations des risques et réaliser des évaluations supplémentaires des faits et des risques pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer, par exemple lorsque la situation a changé dans les chaînes d'approvisionnement.   | Tous                           | Toutes                        | Annexe I Étape 3.D p20, Étape 3.D p52, Étape 3.I/II.E p118/121 |
| <b>Étape 4: Effectuer un audit indépendant mené par des tiers chaînes d'approvisionnement sur les pratiques aux différents points de la chaîne d'approvisionnement</b> |  |                                |                               |  |
| <i>Prescriptions imposées par le programme aux entreprises faisant l'objet d'un audit en vertu du programme :</i>  |  |                                |                               |  |
| B.62   | Faire effectuer un audit indépendant mené par des tiers sur l'exercice du devoir de diligence à des points identifiés des chaînes d'approvisionnement.   | Tous                           | Amont                         | Annexe I Étape 4 p21   |
| B.63   | Autoriser à l'auditeur, ainsi qu'aux fournisseurs et aux autres parties prenantes concernées, comme les équipes d'évaluation sur le terrain, lorsque cela apparaît approprié, l'accès aux sites de l'entreprise ainsi qu'à tous ses documents et pièces pertinents.  | Étain, tantale, tungstène + Or | Amont                         | Étape 4.B.1 p56-57, Étape 4.B.5 p126                           |
| <i>Prescriptions imposées par le programme aux auditeurs :</i>   |  |                                |                               |  |
| B.64   | L'audit porte sur toutes les activités et processus de gestion et toutes les activités et processus utilisés par la fonderie/l'affinerie pour exercer son devoir de diligence concernant sa chaîne d'approvisionnement.  | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 4.A.1 p53, Étape 4.A.1 p122                              |
| B.65   | Les critères d'audit permettent d'évaluer la conformité des pratiques de diligence de la fonderie/l'affinerie à l'aune des exigences énoncées dans une norme édictée par référence au Guide.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 4.A.2 p53, Étape 4.A.2 p123                              |
| B.66   | Les auditeurs doivent être indépendants de la fonderie/l'affinerie et de ses chaînes d'approvisionnement, à la fois en ce qui concerne ses relations d'affaires et financières et les services fournis par l'entreprise faisant l'objet de l'audit ou ses chaînes d'approvisionnement en ce qui concerne ses pratiques de diligence.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 4.A.3 p53, Étape 4.A.3 p123                              |
| B.67   | Les auditeurs doivent être techniquement compétents et être dotés d'une connaissance appropriée des chaînes d'approvisionnement en minerais, comme le prévoient les Suppléments.   | Étain, tantale, tungstène + Or | Toutes                        | Étape 4.A.4 p55, Étape 4.A.4 p124                              |

| Critères d'évaluation de la conformité  |   | Minerais                                     | Entreprises en amont/<br>en aval | Référence dans la version française du Guide                              |
|---|---|--|----------------------------------|---|
| B.68  | Les activités d'audit doivent comprendre la préparation de l'audit, l'examen de documents, des investigations sur site, l'échantillonnage fondé sur les risques des pièces et données relatives à l'exercice du devoir de diligence et les conclusions de l'audit, comme le prévoit le Guide.   | Étain,<br>tantale,<br>tungstène<br>+ Or      | Toutes                           | Étape 4.A.4 p55,<br>Étape 4.A.4 p124                                      |
| <b>Étape 5: Publier un rapport sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement</b> |   |  |                                  |   |
| <i>Prescriptions imposées par le programme aux entreprises faisant l'objet d'un audit en vertu du programme :</i> |   |  |                                  |   |
| B.69  | Publier chaque année ou intégrer dans les rapports annuels sur leurs pratiques durables ou sur la responsabilité sociale, les informations concernant l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.   | Tous   | Toutes                           | Annexe I.5 p21,<br>Étape 5.A p58,<br>Étape 5.A p128-129                   |
| B.70  | <i>Pour toutes les entreprises en amont (y compris les fonderies/affineries) :</i> Ce rapport doit décrire les systèmes de gestion de l'entreprise, la méthodologie et les résultats de l'évaluation des risques, ainsi que les mesures prises pour gérer les risques, conformément au passage y afférent du Guide. Il doit faire l'objet d'une publication.  | Étain,<br>tantale,<br>tungstène<br>+ Or      | Amont                            | Étape 5.A.1 p58,<br>Étape 5.A.1 p128-129                                  |
| B.71  | <i>Pour les fonderies/affineries :</i> Les rapports d'audit doivent faire l'objet d'une publication.  | Étain,<br>tantale,<br>tungstène<br>seulement | Amont                            | Étape 5.A.2 p59   |
| B.72  | <i>Pour les affineries :</i> Outre les rapports sur les systèmes de gestion, l'évaluation et la gestion des risques, comme le prévoit le Supplément, les affineries doivent publier la synthèse des rapports d'audit comportant les dates des missions d'audit, les activités exercées, la méthodologie utilisée et les conclusions tirées (soit directement soit en coopération avec un programme mené par l'industrie ou un mécanisme institutionnalisé). | Or<br>seulement                              | Amont                            | Étape 5.A.2 p130  |
| B.73  | <i>Pour les entreprises en aval :</i> Le rapport doit décrire les systèmes de gestion de l'entreprise, la méthodologie utilisée et les résultats de l'évaluation des risques, ainsi que les mesures prises pour gérer les risques, conformément au passage y afférent du Supplément.  | Étain,<br>tantale,<br>tungstène<br>+ Or      | Aval                             | Étape 5.A.3 p59/p130  |
| <b>C Responsabilités spécifiques du programme</b>   |   |  |                                  |   |
| <b>Étape 1 : Établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise</b>  |   |  |                                  |   |
| C.1   | Exercer le devoir de diligence vis-à-vis des actionnaires (y compris les bénéficiaires effectifs) et de la structure d'entreprise des fonderies/affineries ayant demandé une accréditation/certification ou une adhésion au programme.  | Étain,<br>tantale,<br>tungstène<br>+ Or      | Toutes                           | Étape 1.C.1 p41,<br>Étape 1.C.2/3 p42,<br>Étape 1.C.2c<br>et note 14, p83 |

| Critères d'évaluation de la conformité  |  | Minerais                            | Entreprises en amont/ en aval | Référence dans la version française du Guide   |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------|--|
| C.2   | Dispenser une formation aux entreprises et/ou à leurs fournisseurs concernant les systèmes et processus de gestion du devoir de diligence.   | Étain, tantale, tungstène + Or      | Toutes                        | Étape 4.B.2 p57, Étape 1.B.3 p82   |
| C.3   | Les programmes qui apportent un soutien aux entreprises en aval doivent des formations émanant des fournisseurs, notamment les fonderies/affineries, sur l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.   | Étain, tantale, tungstène seulement | Aval                          | Étape 1.C.5.3 p44  |
| C.4   | Mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée de faire connaître ses préoccupations concernant les circonstances de l'extraction et les autres activités des chaînes d'approvisionnement en minerais couvertes par le programme.   | Étain, tantale, tungstène + Or      | Toutes                        | Étape 1.E.2 p45, Étape 4.B.2 p51, Étape 1.E.2 p85  |
| <b>Étape 2 : Identifier et évaluer les risques associés aux chaînes d'approvisionnement</b>   |  |                                     |                               |  |
| C.5   | Aider les entreprises s'approvisionnant en minerais auprès de producteurs dont les opérations sont signalées comme sensibles à constituer des équipes d'évaluation sur le terrain, dotées des compétences nécessaires et des droits d'accès, comme le prévoit le Guide.  | Étain, tantale, tungstène + Or      | Toutes                        | Étape 2.A p20, p37, Étape 2.I.B p46, Étape 2.I.C p91, Étape 2.C.2 p92, Étape 2.II.C p101 |
| <b>Étape 3 : Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés</b>  |  |                                     |                               |  |
| C.6   | Faire preuve d'une connaissance, acquise grâce à une forme ou une autre d'analyse d'impact ou d'évaluation qualitative ou quantitative, des impacts sociaux et économiques que les prescriptions du programme peuvent avoir sur les pays en développement et de la pertinence du programme par rapport à d'autres normes en vigueur internationalement admises ou de ses liens avec lesdites normes. | Or seulement                        | Toutes                        | Étape 3.I.C.2c p117  |
| <b>Étape 4: Effectuer un audit indépendant mené par des tiers sur l'exercice du devoir de diligence à des points identifiés des chaînes d'approvisionnement</b> |  |                                     |                               |  |
| C.7   | Élaborer des règles d'audit conformément aux recommandations énoncées dans le Guide.   | Or seulement                        | Toutes                        | Étape 4.B.1 p126   |
| C.8   | Accréditer les auditeurs susceptibles de mener des audits dans le cadre du programme.  | Étain, tantale, tungstène + Or      | Toutes                        | Étape 4.B.2 p57, Étape 4.B.2 p126  |
| C.9   | Surveiller, examiner périodiquement et contrôler l'aptitude des auditeurs à effectuer l'audit en fonction des objectifs, du champ d'application et des précédents résultats obtenus dans le cadre du programme d'audit.  | Étain, tantale, tungstène + Or      | Toutes                        | Étape 4.B.2 p57, Étape 4.A.3c p124, Étape 4.B.3 p126                                     |

| <b>Critères d'évaluation de la conformité</b> |   | <b>Minerais</b>                         | <b>Entreprises en amont/ en aval</b> | <b>Référence dans la version française du Guide</b> |
|---|---|---|--------------------------------------|---|
| C.10  | Publier une synthèse des rapports d'audit concernant les fonderies/affineries comportant : (a) les coordonnées de la fonderie/l'affinerie, la date et la durée de l'audit, (b) les activités d'audit et la méthodologie utilisée et (c) les conclusions de l'audit. | Étain,<br>tantale,<br>tungstène<br>+ Or | Toutes                               | Étape 4.B.2 p57,<br>Étape 4.B.4 p126                |

[mneguidelines.oecd.org](http://mneguidelines.oecd.org)

